



BRIEFING PAPER

Examen Périodique Universel

Octobre 2022

LA SITUATION DES DÉFENSEUR.ES DES DROITS HUMAINS AU BURUNDI

Contacts

Adélaïde ETONG KAME

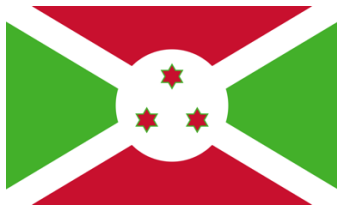
International Service for Human
Rights (ISHR)
a.etong@ishr.ch

Lambert Nigarur

Coalition burundaise pour la CPI
(CB-CPI)
nigarlambert@gmail.com

Armel Niyongere

SOS-Torture Burundi
armelniyo@gmail.com



Lors de son troisième passage à l'Examen Périodique Universel (EPU) en janvier 2018, le Burundi a accepté 125 recommandations, et pris note des 117 recommandations restantes faites par les États membres.ⁱ Il a pris note de 21 recommandations portant sur la situation des défenseur.es des droits humains et sur les droits à la liberté d'opinion, d'expression, d'association et de réunion pacifique, la torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants et à un recours effectif. La situation au Burundi demeure préoccupante puisque les arrestations des membres des organisations de la société civile, des défenseur.es, des activistes, les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et la torture persistent tandis que des journalistes sont intimidés et menacés.

A. RISQUES AUXQUELS SONT CONFRONTÉS LES DÉFENSEUR.ES DES DROITS HUMAINS

1. Au Burundi, les défenseur.es font régulièrement l'objet de restriction de leurs libertés fondamentales, telles que la liberté d'expression. Leurs activités les confrontent également au harcèlement, à l'intimidation, aux menaces et aux arrestations et détentions arbitraires.
2. Les organisations de la société civile travaillent dans un climat de peur par crainte de représailles. Une déclaration du secrétaire général du CNDD-FDD au mois d'août 2022 appelant les Imbonerakure à poursuivre les patrouilles de nuit et à tuer tout « *fauteur de troubles* », illustre le climat de répression dans lequel travaillent les défenseur.es des droits humains et les organisations de la société civile.ⁱⁱ
3. Le 10 décembre 2015, Marie Claudette Kwizera, trésorière de la Ligue Iteka, a été enlevée près de la Polyclinique centrale à Bujumbura par des présumés agents du Service national de renseignement (SNR) et depuis lors, est portée disparue.
4. Le 22 juillet 2016, Jean Bigirimana, journaliste du journal en ligne Iwacu, a été enlevé au niveau de Bugarama et embarqué, en direction de la province de Muramvya, à bord d'un pick-up aux vitres teintées au milieu de policiers lourdement armés et est porté disparu depuis.
5. Le 21 novembre 2017, Nestor Nibitanga, ancien observateur régional pour l'Association burundaise pour la protection des droits humains et des personnes détenues (APRODH), a été arrêté et déclaré coupable en 2018 d'« *atteinte à la sûreté intérieure de l'État* » pour avoir continué à travailler pour APRODH.ⁱⁱⁱ Il a été libéré de prison en 2021, à la faveur d'une grâce présidentielle, après avoir purgé quatre des cinq années que devait durer sa peine.
6. Le 13 juillet 2017, Germain Rukuki a été arrêté sans mandat et détenu par le SNR avant d'être transféré en prison. Il a été condamné à 32 ans de prison, notamment pour rébellion et atteinte à la sûreté de l'État, dans le cadre de son rôle au sein de l'ACAT-Burundi, bien qu'aucune preuve concluante n'ait jamais été présentée.^{iv} Son procès a été caractérisé par de nombreuses irrégularités procédurales (y.c. retard excessif et perte de son dossier), en violation de son droit fondamental à un procès équitable. En juin 2021, la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre a été annulée en partie, mais elle a été confirmée pour le chef d'accusation de « rébellion ». Sa peine a été réduite à un an et assortie d'une amende de 50 000 francs burundais. Germain Rukuki a été libéré le 30 juin 2021, après pratiquement quatre années de détention en raison de l'exercice de ses droits fondamentaux.

7. Le 13 octobre 2020, l'avocat Tony Germain Nkina a été arrêté, en raison de ses anciennes activités au sein de la société civile, qui remontaient à plus de six ans.^v En juin 2021, il a été déclaré coupable, sans preuves, de « *collaboration avec des groupes armés* » et condamné à cinq ans d'emprisonnement et à une amende d'un million de francs burundais. La cour d'appel de Ngozi a confirmé sa déclaration de culpabilité et sa peine en septembre 2021. Tony Germain Nkina demeure injustement emprisonné à ce jour.^{vi}
8. Le 2 février 2021, l'arrêt RPS 100 prononcé le 23 juin 2020 a été publié, déclarant la culpabilité de cinq défenseur.es des droits humains et sept journalistes actuellement en exil qui avaient participé aux manifestations de 2015. Les accusés, absents au procès et n'ayant bénéficié d'aucune représentation légale lors de celui-ci, ont été condamnés à la réclusion à perpétuité pour « *attaques contre l'autorité de l'État* », « *assassinats* » et « *destructions* ». ^{vii}

B. RESTRICTIONS OFFICIELLES DE L'ESPACE RÉSERVÉ AUX DÉFENSEUR.ES DES DROITS HUMAINS

9. Depuis 2015, on assiste à une réduction flagrante de l'espace civique et démocratique au Burundi.
10. Les lois sur les associations sans but lucratif (ASBL), les organisations non gouvernementales étrangères (ONGE) et les lois sur la presse limitent l'espace démocratique, et leurs récentes modifications, renforcent le contrôle par le Gouvernement et constituent une source de préoccupation pour l'indépendance de ces organisations.^{viii} En effet, la loi concernant les ONGE prévoit l'obligation de verser chaque fois en début d'année le tiers de son budget sur un compte ouvert à la Banque centrale, ainsi que l'obligation de se conformer aux équilibres ethniques de 60% pour la majorité hutu et 40% pour les Tutsis, prévus dans la Constitution pour les institutions étatiques et les organes de sécurité.^{ix}

11. Bien que la Constitution du Burundi dispose qu'aucun citoyen ne peut être contraint à l'exil, de nombreux membres de la société civile et journalistes qui ont fui en 2015 se voient toujours contraints de vivre en exil, parfois en grande précarité.^x La question du rapatriement des défenseur.es des droits humains est inquiétante dès lors qu'une distinction est opérée entre les exilés politiques, les militants de la société civile qui auraient participé aux manifestations de 2015 et les autres réfugiés qui ont quitté le pays en raison de la crise.^{xi}

C. LES DÉFENSEUR.ES DES DROITS HUMAINS CONFRONTÉS À DES RISQUES PARTICULIERS

12. A ce jour, aucun mécanisme n'existe pour la protection spécifique des femmes défenseuses des droits humains.
13. L'homosexualité est criminalisée au Burundi depuis la révision du Code pénal d'avril 2009. Celui-ci prévoit une peine pécuniaire ainsi qu'une peine privative de liberté jusqu'à deux ans.^{xii} Elle peut être utilisée contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre mais aussi contre des défenseur.es des personnes LGBTI pour restreindre leurs droits.
14. Aucune organisation se définissant comme dédiée à la défense des personnes LGBTI n'a pu être enregistrée auprès du ministère de l'Intérieur. De ce fait, les organisations LGBTI au Burundi travaillent clandestinement.
15. Le contexte actuel ne favorise pas la liberté d'opinion et les journalistes continuent de faire l'objet de nombreuses restrictions au Burundi. À titre d'exemple, en août 2021, le président a personnellement attaqué le journaliste Esdras Ndikumana à plusieurs reprises pour son travail sur les effets de la pandémie de COVID-19, l'accusant de « *hai[r] le pays où [il] a grandi* ». ^{xiii}

D. RÉPONSE DE L'ÉTAT CONCERNANT LA PROTECTION DES DÉFENSEUR.ES DES DROITS HUMAINS

16. Dans le cadre de la 51^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, le Burundi s'est déclaré être « *un pays modèle* » en matière des droits humains dans la région, ne nécessitant pas l'assistance des mécanismes onusiens.^{xiv} Le Burundi s'est dit pleinement attaché à la protection des droits humains et s'est dit encourageant au

RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT DU BURUNDI

- S'abstenir de criminaliser les activités légitimes des défenseur.es des droits humains et abroger toutes les lois et politiques qui restreignent leurs activités et leurs droits, en particulier les lois sur les associations sans but lucratif, les organisations non gouvernementales étrangères et les lois sur la presse ;
- Mettre un terme à toute forme de harcèlement à l'encontre des défenseur.es et libérer sans condition les défenseur.es, les activistes et les journalistes arrêtés et détenus au Burundi ;
- Assurer une procédure judiciaire juste et équitable pour les défenseur.es dont les procès sont en cours devant les tribunaux au Burundi ;
- Combattre l'impunité, y compris celle des membres de la milice Imbonerakure, en garantissant une enquête rapide, approfondie et impartiale sur toutes les violations commises à l'encontre des défenseur.es des droits humains, telles que les disparitions forcées, la détention arbitraire et abusive de journalistes et d'autres défenseur.es des droits humains ;
- Démontrer son soutien aux défenseur.es des droits humains en s'abstenant de les stigmatiser comme des terroristes et des déstabilisateurs, et en permettant aux organisations de la société civile de mener leurs activités légitimes ;
- Décriminaliser les relations entre personnes de même sexe et veiller à ce que les organisations LGBTI puissent opérer dans le pays sans crainte de poursuites ou de persécutions de la part du gouvernement ;
- S'engager à accorder l'entrée sur le territoire au Rapporteur spécial de l'ONU sur le Burundi et lui permettre un accès illimité à tous les espaces du pays. Permettre en outre aux organisations de la société civile et aux défenseur.es des droits humains individuels d'interagir avec le Rapporteur spécial sans crainte de représailles.

rapatriement des défenseur.es des droits humains, lesquels jouissent prétendument librement de leurs droits civiques et politiques et socio-économiques.

17. Le Burundi refuse de coopérer avec les mécanismes onusiens, en particulier le Rapporteur spécial sur le Burundi, Fortuné Gaetan Zongo, qui, tout comme son prédécesseur de la Commission d'Enquête, n'a pas encore pu visiter le pays dans le cadre de son mandat.

ⁱ https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/UPR/A_HRC_38_2_E.docx., para. 582.

ⁱⁱ Déclaration du Rapporteur spécial lors de la 51^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, 22 septembre 2022.

ⁱⁱⁱ <https://www.omct.org/fr/ressources/appels-urgents/condamnation-de-m-nestor-nibitanga-a-5-ans-de-prison-ferme>

^{iv} <https://ishr.ch/latest-updates/burundi-ngos-condemn-32-years-prison-sentence-germain-rukuki/>; <https://ishr.ch/latest-updates/burundi-germain-rukukis-right-to-a-fair-trial-must-be-respected/>; <https://ishr.ch/latest-updates/burundi-release-germain-rukuki-quash-his-conviction-and-comply-international-standards/>; <https://www.omct.org/fr/ressources/appels-urgents/burundi-reduction-de-peine-et-de-la-poursuite-de-la-detention-arbitraire-de-germain-rukuki.>

-
- v <https://www.hrw.org/fr/news/2021/08/10/burundi-liberez-lavocat-tony-germain-nkina>
- vi <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr16/4853/2021/fr/>
- vii <https://www.hrw.org/fr/world-report/2022/country-chapters/380886>; <https://www.acatburundi.org/wp-content/uploads/2021/02/Communiqu%C3%A9-de-presse-Justice-For-Burundi.pdf>; voir Cour suprême du Burundi, arrêt RPS 100, 23 juin 2020.
- viii [Rapport du Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l’homme au Burundi, Fortuné Gaetan Zongo](#), 13 septembre 2022, §85 et références citées.
- ix [Loi no 1/01 du 23 janvier 2017 portant modification de la loi no 1/011 du 23 juin 1999 portant modification du décret-loi no 1/033 du 22 août 1990 portant cadre général de la coopération entre la République du Burundi et les organisations non gouvernementales étrangères \(ONGE\)](#), art. 16 et 18.
- x Art. 49 de la Constitution burundaise ; Voir DefendDefenders et Coalition burundaise des défenseurs des droits de l’homme, [Between Despair and Resilience: Burundian Human Rights Defenders in Protracted Exile in Rwanda and Uganda](#), septembre 2018.
- xi [Rapport du Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l’homme au Burundi, Fortuné Gaetan Zongo](#), 13 septembre 2022, §81.
- xii [https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl-nat.nsf/0/cb9d300d8db9fc37c125707300338af2/\\$FILE/Code%20P%C3%A9nal%20du%20Burundi%20.pdf](https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl-nat.nsf/0/cb9d300d8db9fc37c125707300338af2/$FILE/Code%20P%C3%A9nal%20du%20Burundi%20.pdf), art. 567.
- xiii <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2021/rapport-annuel-2021-afrique/article/burundi-rapport-annuel-2021>; <https://rsf.org/fr/covid-19-au-burundi-rsf-condamne-les-propos-graves-et-dangereux-du-president-a-l-encontre-d-un>.
- xiv [Déclaration du Burundi lors de la 51^{ème} session du Conseil des droits de l’homme, UN Web TV](#), 14:05, 22 septembre 2022.